

NOTICE D'INFORMATION

VALANT CONDITIONS GENERALES A DESTINATION DES BENEVOLES BENEFICIAIRES DES GARANTIES

CONTRAT Nº 9617177001001

SOUSCRIT PAR:

LA FONDATION DU BENEVOLAT, 34 avenue Bugeaud 75116 PARIS

AUPRES DE:

GROUPAMA SA, SA au capital de 1 186 513 186 euros, siège social 8-10 rue d'ASTORG 75 383 PARIS CEDEX 08, 344.207.667.RCS Paris, SIRET 344.207.667.00017,

Entreprise régie par le Code des assurances

La présente notice d'information vous est transmise suite à votre inscription sur le site de la Fondation du Bénévolat **www.svpbenevolat.fr**, dans le cadre de votre adhésion au contrat d'assurance collectif référencé FB/9617177001001 souscrit par la Fondation du Bénévolat auprès de Groupama SA.

Cette notice définit vos garanties, leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir pour les mettre en œuvre.

Les présentes garanties sont régies par le Code des assurances et sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles 61, rue Taitbout – 75 436 Paris Cedex 09.

I. Les garanties

Les garanties souscrites au titre du contrat sont :

- La responsabilité civile des bénévoles y compris la responsabilité de dépositaire, et Défense & Recours liés à cette garantie ;
- La responsabilité civile des mandataires sociaux et Défense & Recours liés à cette garantie ; ;
- Les accidents corporels des bénévoles.

Responsabilité Civile des Bénévoles

L'objet de la garantie

L'objet de la présente garantie est de couvrir la responsabilité personnelle des bénévoles du fait de leurs activités au sein d'une association loi 1901 ou d'une collectivité publique ou privée, ou de l'Association « Les Amis de la FONDATION DU BENEVOLAT.

1. Définition propre à la présente garantie

Nous entendons par :

ASSURE:

- Toute personne physique bénévole, dirigeants élus de droit, animateurs et animatrices bénévoles (assistants, organisateurs, accompagnateurs, entraîneurs, formateurs ou autres), apportant gratuitement son aide à l'organisation et au déroulement d'une activité organisée par une association loi 1901, par des groupements de droit privé régis par des textes spécifiques (associations agréées des pêcheurs,....), des associations de droit local (Alsace Moselle);
- toute personne physique bénévole apportant gratuitement son aide à l'organisation et au déroulement d'une activité organisée par une collectivité publique ou privée (Centre communal d'action sociale « CCAS », bibliothèques, Maison de la Jeunesse et de la Culture « MJC »…);
- toute personne physique bénévole adhérant ou participant aux activités organisées par l'association « Les Amis de la Fondation du Bénévolat »
 - dès lors que le bénévole ou l'association au sein de laquelle il agit a acquitté sa cotisation auprès de l'association « Les Amis de la Fondation du Bénévolat » ;

NB : si le bénévole adhérant à titre individuel à l'association « Les amis de la Fondation du Bénévolat » exerce ses activités bénévoles au sein de plusieurs associations, il est couvert pour l'ensemble des activités bénévoles exercées au sein de ces associations, dès lors qu'il les a déclarées au moment de son adhésion.

et sous les réserves communes suivantes :

- l'association au sein de laquelle il agit bénévolement (ou le fait qu'il soit couvert au titre de l'association « Les amis de la Fondation du Bénévolat ») a été déclarée lors de l'inscription sur le site de la Fondation du Bénévolat,
- le nom du bénévole est inscrit sur le site de la Fondation du Bénévolat..

Sont écartés de ce contrat les adhérents non bénévoles qui cotisent et participent aux activités associatives définis comme « simples adhérents » au sens de l'instruction n° 06-207 JS du 19/12/2006 du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative.

2. Nous garantissons

Nous garantissons EN COMPLEMENT OU A DEFAUT D'AUTRES COUVERTURES D'ASSURANCE DONT L'ASSURE SERAIT BENEFICIAIRE, les conséquences financières de la Responsabilité Civile Personnelle pouvant lui incomber pour tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages corporels et/ou matériels causés à autrui dans le cadre de son aide bénévole à l'organisation et/ou déroulement d'une activité organisée par l'association ou la collectivité publique ou privée inscrite sur le site de la Fondation du Bénévolat.

La garantie est automatiquement étendue aux dommages résultant :

- A) des trajets aller retour du domicile de l'assuré situé en France Métropolitaine au lieu des activités de l'association ou la collectivité publique ou privée A L'EXCLUSION DES RESPONSABILITES DU FAIT DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE :
- b) de l'aide de l'assuré à l'organisation de réunions statutaires (assemblée générale) rassemblant jusqu'à 5 000 personnes ;

Important:

Une extension de la garantie peut-être accordée SUR DEMANDE ECRITE DU PRESIDENT OU DU RESPONSABLE AYANT INSCRIT LES BENEVOLES AUPRES DU SOUSCRIPTEUR DU PRESENT CONTRAT (LA FONDATION), QUI EN INFORME L'ASSUREUR.

c) de l'aide de l'assuré à l'organisation de manifestations ne nécessitant pas une autorisation administrative au titre de la réglementation en vigueur ;

Important:

Une extension de la garantie peut-être accordée SUR DEMANDE ECRITE DU PRESIDENT OU DU RESPONSABLE AYANT INSCRIT LES BENEVOLES AUPRES DU SOUSCRIPTEUR DU PRESENT CONTRAT (LA FONDATION), QUI EN INFORME L'ASSUREUR.

- d) des dommages subis par tous objets : mobiliers, matériels, animaux qui lui sont confiés dans le cadre de son activité bénévole.
- e) du vol de fonds et objets de valeur confiés, suite à une agression ou violence sur la personne de l'assuré détenteur.

3. Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions communes figurant au chapitre II ci-après, nous ne garantissons pas :

- les dommages résultant des activités de partis politiques ou de syndicats à caractère professionnel;
- les dommages résultant d'associations ayant un caractère « sectaire » et/ou figurant sur la liste des sectes au niveau du « Livre Blanc » publié par le Ministère de l'Intérieur :
- les dommages résultant des activités de syndics de copropriété ;
- les dommages résultant de l'aide bénévole à l'organisation de réunions statutaires de plus de 5000 personnes (sauf pour les cas prévus à, l'article 2-b cidessus);
- les dommages résultant de l'aide bénévole à l'organisation de manifestations nécessitant une autorisation administrative au titre de la réglementation en vigueur (sauf pour les cas prévus à l'article 2-c ci-dessus) ;
- les dommages subis par le mobilier ou les animaux dont l'Association est propriétaire ou locataire (sauf pour les cas prévus à l'article 2-d ci-dessus)
- les dommages résultant d'un vol d'espèces monnayées et/ou de titres de toute nature ainsi que les objets de valeur (sauf pour les cas prévus à l'article 2-e ci-dessus)
- les dommages subis par toute personne bénéficiant de la législation sur les accidents du travail ;
- les dommages subis et causés par :
 - . tous véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance
 - . tous bateaux à voile ou à moteur de plus de 50 cv et/ou de 8 mètres de longueur et/ou dont la capacité de transport par unité dépasse 10 personnes,
 - . tous engins ferroviaires,
 - . tous appareils aériens ;
- les dommages résultant de la pratique de la chasse, de sports aériens, de la navigation maritime à plus de 20 miles des côtes ;
- les dommages résultant de la fabrication et de l'usage d'explosifs ;
- les dommages provenant de l'exploitation ou de l'utilisation :
 - . de barrages ou de digues de toute nature,
 - . d'aérodromes,
 - . de lignes de chemin de fer,
 - de remontées mécaniques, funiculaires de toute nature ;
- les dommages résultant d'activités médicales ou paramédicales ;
- les dommages résultant de la participation active à des attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, sabotage malveillance, vandalisme ;
- les dommages résultant des engagements contractuels dans la mesure où ils excèdent ceux auxquels l'assuré serait tenu en vertu des textes légaux ou réglementaires sur la responsabilité ;
- les dommages résultant de toutes atteintes à l'environnement qu'elles soient d'origine accidentelle ou non ;
- les dommages concernant des prétentions afférentes à des sinistres directement ou indirectement dus ou liés à l'amiante ou à tout matériau contenant de l'amiante sous quelque quantité que se soit ;
- les dommages résultant de toutes prestations de service à titre gratuit ou onéreux pour le compte d'autrui et relevant d'une garantie de type responsabilité civile professionnelle ;
- les dommages résultant de toutes activités étrangères à l'association ou la collectivité au sein de laquelle l'assuré agit ;
- les conséquences d'une mise en jeu des Responsabilités Civiles et Pénales personnelles du fait d'activités relevant de la fonction de Dirigeant ;
- les dommages immatériels non consécutifs quels qu'ils soient .

4. DEFENSE & RECOURS : dispositions applicables en cas d'action mettant en cause la responsabilité de l'assuré

En cas d'action judiciaire mettant en cause une personne dont la responsabilite est assurée au titre du présent contrat et dans les limites de celui-ci :

- devant les juridictions civiles ou administratives :
 - dès lors que le procès concerne la mise en jeu d'une garantie Responsabilité Civile du présent contrat,

ou

• lorsque, dans un procès intenté par l'assuré, est présentée une demande reconventionnelle pour des faits et des dommages pouvant mettre en jeu l'une de ces garanties,

nous assumons la défense de l'assuré, dirigeons le procès et avons le libre exercice des voies de recours ;

 devant les juridictions pénales, lorsque des intérêts civils concernant une garantie Responsabilité Civile sont en jeu et que la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, nous avons la faculté de diriger la défense de l'assuré ou de nous y associer et, au nom de l'assuré civilement responsable, d'exercer les voies de recours

Toutefois, nous ne pouvons exercer les voies de recours qu'avec l'accord de l'assuré, s'il a été cité comme prévenu, exception faite du pourvoi en Cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

Nous pouvons par contre exercer les voies de recours sans l'accord de l'assuré, en cas de citation pour homicide ou blessure involontaire et si nous sommes intervenus au procès.

Nous seuls avons le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. L'assuré nous donne tous pouvoirs à cet effet.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant sans notre accord ne nous sera opposable.

Cependant, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'un acte d'assistance que tout personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

Lorsqu'une transaction est intervenue, celle-ci peut être contestée devant le juge par celui pour le compte de qui elle a été faite, sans que soit remis en cause le montant des sommes allouées à la victime ou à ses ayants droits.

5. L'étendue de la garantie dans le temps

La garantie est déclenchée par le fait dommageable, elle couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

6. Les modalités de l'indemnisation

Notre indemnité est acquise après application des franchises et à concurrence des montants de garantie indiqués dans le Tableau des Montants de Garanties et des Franchises.

Les montants de garantie s'expriment par sinistre et/ou événement et éventuellement par année d'assurance.

Ces montants ainsi fixés comprennent le principal et les intérêts légaux, ainsi que les frais et honoraires tels que les honoraires d'avocat ou d'expert, les frais de témoignages ou d'enquête et les frais judiciaires.

Responsabilité Civile des Mandataires Sociaux

L'objet de la garantie

Cette garantie a pour objet de couvrir la responsabilité personnelle de l'assuré en tant que Dirigeant Bénévole ou Mandataire social :

- d'une association loi 1901,
- $\bullet \qquad \text{des groupements de droit priv\'e r\'egis par des textes sp\'ecifiques (associations agr\'e\'es des p\^echeurs, \ldots)}$
- d'une association de droit local (Alsace Moselle)
- de l'Association « Les Amis de la FONDATION DU BENEVOLAT » et ayant acquitté sa cotisation.
- d'autres associations adhérant à l'Association « Les Amis de la Fondation du Bénévolat » et au sein desquelles l'assuré agit bénévolement à la condition que celles-ci aient été déclarées lors de l'inscription.

dans l'exercice de son mandat et pouvant aboutir à une condamnation civile personnelle en raison d'une faute personnelle sanctionnée par une décision de justice devenue définitive.

Définition propre à la présente garantie

Nous entendons par:

ASSURE:

Le Dirigeant Bénévole Elu de Droit au Conseil d'Administration inscrit par son association sur le site de la Fondation du Bénévolat.

1. Nous garantissons

Nous garantissons les dommages immatériels non consécutifs à des dommages corporels ou matériels qu'ils soient garantis ou non, subis par autrui du fait de l'assuré .

Cette garantie n'a pas pour objet la couverture des dommages immatériels consécutifs à tous dommages corporels ou matériels.

La garantie s'étend aux recours exercés :

- contre les héritiers, légataires, représentants légaux et ayants droits de l'assuré décédé bénéficiant de la garantie au moment où les fautes personnelles ont été commises,
- contre l'assuré ayant cessé ses fonctions (révocation, démission, non réélection) mais qui bénéficiaient de la garantie au moment où les fautes personnelles ont été commises.

2. Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions figurant au paragraphe II ci après , nous ne garantissons pas :

- les dommages résultant des activités de partis politiques ou de syndicats à caractère professionnel, d'associations ayant un caractère « sectaire » et/ou figurant sur la liste des sectes au niveau du « Livre Blanc » publié par le Ministère de l'Intérieur ;
- les dommages résultant des activités de syndics de copropriété;
- les dommages résultant d'un acte de malveillance, diffamation ou atteinte à l'honneur commis par l'assuré ou avec la complicité de l'assuré ;
- les dommages corporels et matériels ainsi que les dommages immatériels consécutifs à des dommages corporels ou matériels. Sont toutefois garantis les dommages immatériels consécutifs aux vol, perte, détérioration ou destruction des pièces et documents dont l'assuré est personnellement détenteur ;
- les dommages résultant de l'exercice de toutes activités n'entrant pas dans la catégorie de celles qui constituent l'objet social de l'Association de l'assuré :
- les amendes civiles, pénales ou fiscales ainsi que les autres pénalités ;
- les dommages résultant d'un défaut ou d'une insuffisance d'assurance de l'Association de l'assuré, si celle-ci présente un caractère obligatoire ;
- les dommages résultant de tout engagement contractuel particulier aggravant la responsabilité légale encourue par l'assuré dans la mesure où nous n'avons pas expressément donné notre accord pour garantir ces engagements ;
- les conséquences de la responsabilité solidaire ou in solidum lorsque la responsabilité de personnes autres que les dirigeants de l'association est également engagée, la garantie étant alors limitée à la seule part de responsabilité incombant à l'assuré ;
- les dommages trouvant leur origine dans les avantages personnels dont l'assuré ou les membres de sa famille ont pu bénéficier sous quelque forme que ce soit ainsi que leurs conséquences ;
- les dommages ou les évènements susceptibles d'entraîner la présente garantie dont l'assuré avait connaissance à la date de prise d'effet de celle-ci ;
- les dommages consécutifs à la tenue d'une comptabilité fictive, manifestement incomplète ou irrégulière au regard des dispositions légales (ordonnance du 18 septembre 2000).

3. DEFENSE & RECOURS: dispositions applicables en cas d'action mettant en cause la responsabilité de l'assuré

Dispositions identiques à celles de la Garantie « Responsabilité civile des Bénévoles »

4. L'étendue de la garantie dans le temps

Dispositions identiques à celles de la Garantie « Responsabilité civile des Bénévoles »

5. Les modalités de l'indemnisation

Dispositions identiques à celles de la Garantie « Responsabilité civile des Bénévoles »

Accidents Corporels des Bénévoles

1. L'objet de la garantie

Dans le cadre de ses activités bénévoles au sein de son association elle-même affiliée à la FONDATION DU BÉNÉVOLAT, un assuré est victime d'un accident corporel. Des prestations lui sont accordées.

2. Définitions propres à la présente garantie

ASSURE

Même définition que pour la Responsabilité civile des Bénévoles.

ACCIDENT

toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'assuré provenant d'un événement soudain, imprévu, extérieur à la victime et constituant la cause du dommage.

FRAIS DE RECHERCHE

frais pouvant être mis à la charge de l'assuré en cas d'intervention des services publics ou privés, ou des sauveteurs professionnels.

Invalidite

état physiologique dans lequel l'assuré se trouve lorsque après stabilisation de son état de santé et consolidation de ses blessures, sa capacité fonctionnelle, physique ou mentale, est réduite.

3. Nous garantissons

Suite à un ACCIDENT, dans le cadre de son aide bénévole, y compris sur le trajet pour se rendre au lieu où s'exercent ses activités ou en revenir A L'EXCLUSION DES SINISTRES IMPLIQUANT UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE, nous garantissons le versement, dans la limite des montants indiqués au Tableau des Montants de Garanties et des Franchises:

- d'un capital, en cas de décès, à un bénéficiaire ;
- d'un capital, en cas d'invalidité, à l'assuré;

Nous garantissons également le versement :

- des frais de recherche,
- des frais d'adaptation.

4. Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions figurant au chapitre II ci-après, nous ne garantissons pas les conséquences :

- des maladies et/ou accidents relevant de la vie privée et professionnelle de l'assuré ;
- des accidents médicalement constatés qui sont antérieurs à la souscription des garanties ;
- d'une aggravation due à un traitement tardif imputable à une négligence de la part de l'assuré ou à l'inobservation intentionnelle par lui des prescriptions du médecin ;
- des traitements ou interventions chirurgicales à but esthétique qui ne seraient pas la conséquence d'un accident garanti par le contrat ;
- des traitements ou interventions chirurgicales dans un but de rajeunissement ;
- des malaises cardiaques, les infarctus du myocarde, les spasmes coronariens, les troubles du rythme cardiaque, les attaques cérébrales et les hémorragies cérébrales à l'exception de ceux dont la cause extérieure certaine et exclusive serait matérialisée ;
- de la pratique de sports aériens (voltige, vol à voile, parachutisme, parachutisme ascensionnel, deltaplane, ULM (ultra léger motorisé) et ailes volantes non motorisées, parapente, saut à l'élastique) ;
- de la pratique de la chasse ;
- de tout sport pratiqué à titre professionnel;
- des arrêts de travail :
 - . non prescrits médicalement,
 - . consécutifs à un événement lié à la grossesse,
 - . correspondant aux congés légaux de maternité pour les personnes qui bénéficient d'un régime de protection sociale de base,
 - . prescrits à l'occasion de cure thermale ;,
- d'une tentative de suicide consciente ou inconsciente ou d'une mutilation volontaire ;
- de l'usage de drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement ;
- de l'éthylisme ou de l'état d'imprégnation alcoolique ;
- de la manipulation d'engins de guerre dont la détention est illégale ;
- de la fabrication d'explosifs ;
- de la participation à des attentats, émeutes et mouvements populaires, actes de terrorisme, sabotage, malveillance, vandalisme ;
- de la spéléologie, de l'alpinisme, de la via-ferrata, escalade sur falaise et structures artificielles ;
- d'activités sportives de loisirs comportant l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur ;
- de l'usage de tous véhicules terrestres à moteur, engins aériens et nautiques.

5. Les modalités de l'indemnisation

- En cas de décès : la prestation est versée selon l'ordre préférentiel suivant :
 - au conjoint
 - à défaut, ses enfants nés ou à naître.

sauf désignation contraire de la part de l'assuré. Tout bénéficiaire peut renoncer dans un délai de 30 jours.

- En cas d'invalidité: notre "Médecin-conseil" détermine le taux d'incapacité de l'assuré en faisant référence au barème du Concours Médical. Ce taux est déterminé, s'il y a lieu, en tenant compte des incapacités existantes (c'est à dire à partir de la capacité restante de l'assuré au moment de l'accident) après consolidation des blessures. Ce taux ne peut dépasser 100 %. Pour l'attribution du capital, ce taux est appliqué au capital garanti pour déterminer la somme qui est versée à l'assuré. Les incapacités dont le taux est inférieur au seuil d'intervention de 10 % ne donnent lieu au versement d'aucune indemnité. Les incapacités dont le taux est supérieur à 66 % donnent lieu au versement de la totalité du capital.
 - Le capital une fois versé, ne peut être modifié en cas d'aggravation ou d'atténuation du taux d'incapacité.
- Les frais de recherche : en cas d'intervention des services de recherche, nous remboursons les frais de recherche et de sauvetage si l'assuré est signalé disparu ou en péril à l'occasion des activités organisées par l'association. Sont également remboursés les frais de transport du lieu de l'accident jusqu'au point le plus proche desservi par un moyen de transport.
- Les frais d'adaptation: sont remboursés les frais de relogement ou les dépenses engagées pour adapter l'habitation, l'outil de travail ou le véhicule automobile de l'assuré en cas d'invalidité totale ou partielle sur présentation des factures ou des justifications de dépenses.
 Les frais d'adaptation sont attribués dès lors que le taux d'invalidité atteint 66%.

6. Particularités des séjours à l'étranger

√	DECES	La garantie s'exerce dans le monde entier pour des voyages ou séjours n'excédant pas 3 mois consécutifs.
		La garantie s'exerce dans le monde entier pour des voyages ou séjours n'excédant pas 3 mois consécutifs. Particularité de la prestation Capital Invalidité:
✓	INVALIDITE	Si l'accident à l'origine de l'invalidité survient à l'étranger (hors de la France métropolitaine, des Départements et régions d'Outre-Mer, les collectivités d'Outre Mer, Nouvelle Calédonie, des Principautés d'Andorre et de Monaco), la prestation est acquise à la condition que la constatation et l'estimation du taux d'invalidité de l'assuré soient effectuées en France.
√	FRAIS DE RECHERCHE	La garantie s'exerce dans le monde entier pour des séjours ou voyages n'excédant pas 3 mois consécutifs;

7. La revalorisation des montants de l'indemnisation

✓	DECES	Les montants de garanties varient chaque année au 1 ier janvier dans la
✓	INVALIDITE	même proportion que l'évolution du point AGIRC fixé au 1 ^{ier} janvier
✓	FRAIS DE RECHERCHE	précédent.

II - EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

NOUS NE GARANTISSONS PAS :

- Les dommages causés par la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré. Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés par des personnes dont l'assuré est civilement responsable ;
- > les conséquences de la guerre étrangère, de la guerre civile ;
- > les dommages résultant de l'instabilité politique notoire d'un pays ;
- > les conséquences de mouvements populaires, d'émeutes, d'actes de terrorisme, des représailles ou de restrictions à la libre circulation des personnes et des biens :
- > Les dommages résultant de tremblement de terre, d'éruption volcanique, de raz de marée ou autre cataclysme à moins que ces évènements ne soient déclarés, par arrêté interministériel, « catastrophes naturelles » ;
- Le risque atomique provenant d'armes ou d'installations nucléaires, de combustibles, produits ou déchets radioactifs, sauf s'ils résultent d'attentats ou d'actes de terrorisme tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal, dans les limites et conditions fixées au contrat ;
- > Les dommages résultant d'un fait ou d'un événement dont l'assuré avait connaissance lors de son adhésion au présent contrat, comme étant de nature à faire jouer inévitablement une garantie ;
- > Le paiement des amendes (civiles, pénales ou fiscales), redevance et autres sanctions pénales infligées à l'assuré, ainsi que leurs conséquences ;
- > Les conséquences de la participation de l'assuré à un pari.

III - MONTANTS DES GARANTIES ET LEURS LIMITES AU 1er JANVIER 2008

L'indemnité est acquise après application des franchises et à concurrence des montants de garanties et franchises définis dans les tableaux ci après.

Les montants des garanties et des franchises sont indexés suivant l'indice FFB: 771 au 30/06/2007 pour les garanties « Responsabilité Civile des bénévoles » et « Responsabilité Civile des Mandataires Sociaux » et suivant l'indice AGIRC: 0.4073 pour la garantie « Accident Corporel des Bénévoles ».

Les valeurs des indices peuvent être communiqués à tout moment au bénévole assuré sur simple demande auprès de Groupama S.A.

Les montants des garanties et des franchises s'entendent par sinistre et par année d'assurance

RESPONSABILITE CIVILE DES BENEVOLES	CAPITAUX	FRANCHISES
Tous Dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs)	8 000 000 € (*)	
Sous réserve des sous-limites suivantes : - Intoxication alimentaire	4 000 000 €	Sans
 Dommages matériels dont responsabilité objets confiés dont vol de fonds et valeurs suite à agression 	2 000 000 € 100 000 € 20 000 €	200 € 200 € 200 €
- Dommages immatériels consécutifs	1 000 000 €	sans
- Frais défense RC (honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise ou d'avocats et frais de procès)	20 000 €	sans

RESPONSABILITE CIVILE DES MANDATAIRES SOCIAUX	CAPITAUX	FRANCHISES
Dommages non consécutifs à tous dommages corporels et/ou matériels	40 000 € (*)	sans
Sous réserve de la sous-limite suivante : - Frais de défense RC (honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise ou d'avocats et frais de procès)	20 000 €	Sans

ACCIDENTS CORPORELS DES BENEVOLES	CAPITAUX	FRANCHISES SEUILS D'INTERVENTION
Limite contractuelle d'indemnité par année d'assurance	3 000 000 € (*)	
Sous réserve des sous-limites suivantes :		
- Décès	23 000 €	Sans
- Invalidité	30 000 €	Taux d'invalidité inférieur à 10 %
- Frais d'adaptation	5 000 €	Sans
- Frais de recherche	5 000 €/jour	Sans

^(*) montant(s) non indexé(s)

IV - L'ADHESION DU BENEVOLE AU CONTRAT COLLECTIF

Modalités de l'adhésion :

L'assuré est inscrit sur le site internet de la Fondation du Bénévolat **www.svpbenevolat.fr** par le président de son association. Le président de l'association procédant à l'inscription des bénévoles s'engage à faire connaître l'existence et les modalités de consultation de la présente Notice d'Information.

<u>Prise d'effet – durée – retrait – renouvellement :</u>

Les garanties prennent effèt du jour et de l'heure figurant sur la confirmation de son inscription envoyée par message à l'adresse mail déclarée de l'association du bénévole assuré. Ce document vaut Attestation d'assurance.

Le bénévole est assuré pour une durée déterminée allant jusqu'au 31 décembre de l'année de son inscription. Il peut bénéficier du renouvellement des garanties SOUS RESERVE QUE LE PRESIDENT DE SON ASSOCIATION PROCEDE A SA REINSCRIPTION AVANT LE 31/12 DE L'ANNEE EN COURS SUR LE SITE DE LA FONDATION DU BENEVOLAT.

Perte de la qualité d'assuré :

Tout bénévole perd sa qualité d'assuré :

- en cas de non renouvellement de son inscription en fin d'année pour l'année suivante
- durant l'année en cours, à dater du jour où il n'exerce plus de fonctions bénévoles au sein de son association ou sa collectivité
- en outre, le bénévole participant aux activités ou adhérant à l'association « Les amis de la Fondation du Bénévolat » perd sa qualité d'assuré dès lors que ce bénévole ou l'association au sein de laquelle il agit n'a pas acquitté sa cotisation auprès de l'association « Les Amis de la Fondation du Bénévolat »
- En cas de rupture du contrat entre la Fondation du Bénévolat et Groupama SA. Dans ce dernier cas le bénévole assuré en sera informé.

V - DECLARATION DE SINISTRE

L'assuré doit déclarer **tout sinistre** par écrit, au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrés à partir de la date où il en a connaissance. En matière de **vol**, ces délais sont réduits à deux (2) jours ouvrés. En cas de non respect de ces délais, **sauf cas fortuit ou de force majeure**, l'assureur peut opposer une déchéance à l'assuré s'il établit que cette déclaration tardive lui a causé préjudice.

Si, de mauvaise foi, l'assuré fait de fausses déclarations sur la date, le lieu, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences du sinistre, il est entièrement déchu de tout droit à garantie propre à ce sinistre.

Important:

- Le sinistre doit être déclaré à l'aide de l'imprimé de déclaration disponible sur le site créé à cet effet par la Fondation du Bénévolat. : www.svpbenevolat.fr
- La déclaration de sinistre doit ensuite être adressée (avec copie à la Fondation du Bénévolat) à :

GROUPAMA SA Service GESTION DES CONTRATS NATIONAUX « GCN » 5 et 7 rue du Centre – 93 199 Noisy-le-Grand Cedex

Tél: 01 49 31 38 04 ou 01 49 31 38 12 ou 01 49 31 38 23. Fax: 01 49 31 39 80

VI - RECLAMATIONS

Conformément à la loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, le bénévole assuré dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données personnelles le concernant. Les données recueillies par la Fondation du Bénévolat, nécessaires à sa gestion interne et à des fins de prospection, feront l'objet d'un traitement automatisé. Sauf opposition de sa part, elles pourront être transmises aux sociétés du groupe GROUPAMA et à ses partenaires.

En cas de réclamation relative au présent contrat, l'assureur recommande aux assurés de s'adresser à :

GROUPAMA S.A. Service **GESTION DES CONTRATS NATIONAUX «GCN »** 5 et 7 rue du Centre – 93 199 Noisy-le-Grand Cedex

Tél: 01 49 31 38 04 ou 01 49 31 38 12 ou 01 49 31 38 23.

En dernier lieu l'assuré peut s'adresser au médiateur choisi par Groupama sans préjudice de son droit de saisir éventuellement la justice. Les conditions d'accès à ce médiateur lui seront communiquées sur simple demande.